

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2025

L'An deux mil vingt-cinq, le douze novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Rouez, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ludovic ROBIDAS, Maire.

Date de convocation : 05/11/2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers votants : 15

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes Mrs, BRUNET Stéphane, MARCAIS Eliane, MARQUIER Rozenn, DROUIN Hervé, BLOSSIER Jean-Bernard, GENDRON Philippe, BERNARD Alexia, FÉVRIER Sabrina, TRIBOUDEAU Audrey, LUZU Mickaël, M DORGUEILLE Laurent, Mme LEROYER Céline,

ABSENT : Mme LUZU-DUFOURD Céline (donne pouvoir à M LUZU Mickaël), Mme RENARD Fanny (donne pouvoir à Mme Céline LEROYER)

Secrétaire de séance : Madame BEAUCHAINE Céline, secrétaire générale de mairie, nommée par le Conseil municipal.

Le procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, accepte à l'unanimité de modifier l'ordre du jour pour ajouter le point suivant : décision modificative n°1 budget principal.

1- Projet arrêté de PLUi

Délibération n°035-2025

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 153-5 puis L. 153-15, L. 153-16 et suivants ainsi que les articles L. 163-3 et suivants ;

VU le statut de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé et notamment sa compétence « *Plans locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et Cartes communales* » ;

VU la délibération n° 2022041 en date du 28 février 2022 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé prescrivant la relance de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

VU la délibération n° 2025142DEL en date du 8 septembre 2025 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé tirant le bilan de la concertation menée au cours de l'élaboration du PLUi et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté avec les différentes pièces le composant, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit et graphique, les annexes et les pièces administratives qui le composent ;

CONSIDERANT les objectifs pour lesquels la Communauté de communes a souhaité élaborer son PLUi, détaillés dans la délibération du 28 février 2022 et qui sont, pour rappel :

- Organiser harmonieusement le territoire (ne pas favoriser un lieu, mais maintenir et développer les dynamiques locales) en tenant compte de l'armature urbaine existante ;
- Maintenir et développer une activité économique diversifiée dans un cadre de vie agréable (développement des dynamiques locales et la vie dans chacun des bourgs, via le maintien

de l'activité commerciale, des services à la personne et à l'enfance, la mixité de logements, les services de santé) ;

- Valoriser l'activité agricole et touristique (Mixité des usages, gestion des chemins de randonnée, préservation du savoir-faire agricole et artisanal, diversification des projets agricoles sur le territoire, développement des circuits courts, valorisation du bâti agricole) ;
- Chercher un équilibre entre le développement des zones habitées et la préservation des espaces agricoles naturels ;
- Préserver le développement de l'habitat dans les centres bourgs et les hameaux déjà urbanisés ;
- Prendre en compte des enjeux liés au développement durable et favoriser une politique des déplacements et de l'intermodalité (mobilité).

CONSIDERANT l'ensemble des réunions, conférences, échanges, ateliers, ayant eu lieu au sein de la Communauté de communes et au sein des communes membres avec les élus communautaires, les personnes publiques associées réunies individuellement ou collectivement, le public, consulté sur des sujets dédiés ou à des étapes clés de la procédure ;

CONSIDERANT les orientations générales du PADD, qu'il convient de rappeler :

- D'assurer un développement mesuré et équilibré du territoire
- o Organiser harmonieusement le territoire en renforçant les dynamiques intercommunales et en travaillant le maintien et le développement des équipements, commerces et services.
- o Préserver le développement de l'habitat dans les centres-bourgs et hameaux urbanisés en limitant la consommation d'espaces et en travaillant sur la vacance, la réhabilitation et la densification.
- o Maintenir et développer une activité économique diversifiée en renforçant l'attractivité des centres-bourgs et des pôles d'emplois et en soutenant le développement et les créations d'entreprises.
 - De préserver et valoriser la ruralité du territoire sans bloquer le développement de l'habitat
- o Chercher un équilibre entre développement des zones habitées et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en limitant le développement urbain en dehors des enveloppes urbaines et dans les zones à enjeux écologiques et environnementaux qui feront l'objet d'une protection au zonage du PLUi.
- o Valoriser l'activité agricole et touristique en préservant les surfaces agricoles et forestières et en soutenant le développement et la diversification de ces filières, dans le respect des enjeux écologiques et environnementaux.
 - De prendre en compte les enjeux liés au développement durable et favoriser une politique des déplacements
- o Travailler pour une consommation énergétique plus responsable et la connexion du territoire notamment en réduisant la consommation d'énergie, l'émission des gaz à effet de serre et la part des énergies fossiles dans le mix énergétique. Permettre, de façon encadrée, le développement des ENR et une meilleure connexion du territoire en matière d'ENR et de réseaux (fibre, mobile).
- o Développer une politique des déplacements pour une diminution de l'autosolisme et une amélioration des conditions de desserte du territoire (transports collectifs et modes actifs).
- o Développer l'économie circulaire et les circuits courts en travaillant au niveau local sur le commerce local, la communication, la mise en réseau et la mise en place d'actions dédiées.

CONSIDERANT les débats qui ont eu lieu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal au sein du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé le 28 avril 2024 ;

CONSIDERANT les débats ayant eu lieu sur les orientations générales du PADD au sein des conseils municipaux :

Commune	Date du débat	Commune	Date du débat
Bernay Neuvy En Champagne	10/04/2025	Neuvillette En Charnie	04/04/2025
La Chapelle St Fray	/	Parennes	10/04/2025
Conlie	20/03/2025	Peze Le Robert	20/03/2025

Crisse	15/04/2025	La Quinte	27/03/2025
Cures	07/04/2025	Rouesse Vasse	27/03/2025
Degre	10/04/2025	Rouez	25/03/2025
Domfront En Champagne	01/04/2025	Ruille En Champagne	10/04/2025
Lavardin	03/04/2025	St Remy De Sillé	21/03/2025
Le Grez	12/03/2025	Ste Sabine S/ Longeville	15/04/2025
Mezieres S/ Lavardin	26/02/2025	Saint Symphorien	27/03/2025
Mont Saint Jean	18/03/2025	Sillé Le Guillaume	/
Neuvillalais	20/03/2025	Tennie	11/03/2022

CONSIDERANT que les modalités de la concertation ont été mises en œuvre conformément à la délibération en fixant les principes ;

Conformément à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après délibération, le conseil municipal :

1. EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de PLUi arrêté de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
 2. DEMANDE que les observations suivantes soient prises en compte :
 - Prévoir des projets de voies douces :
 - Des Joncs jusqu'à la lagune
 - De la Gauguenière à la rue des Forges
 - Faire apparaître la voie douce de la Gauguenière à la Marcollée (projet réalisé en 2025)
 - Zone verte centre bourg à passer en zone Ua
 - Zone verte rue de l'Abbaye à passer en zone Ub
 - Parcalle rue Marcollée existante à passer en Ub (ex accès futur lotissement entre le n°6 et le n°4)
 - Projets ateliers communaux (fondation + espace de stockage copeaux chaudière)
 - Construction d'une supérette Api (permis de construire déposé)
 - Point de vigilance sur les zones humides afin d'éviter de potentielles études couteuses si des projets étaient envisagés.
- Voir les cartes en annexes
3. AUTORISE le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Votants : 15	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 1
--------------	-----------	------------	----------------

2- Participation employeur complémentaire santé
Délibération n°036-2025

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial du 14 octobre 2025.

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 20 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

3 Tarifs 2026 redevances de performance eau potable assainissement

Délibération n°037-2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,3 à 1),

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement à 0.3 et qu'à compter de 2026 il est appliquée sur la base des performances de l'année N-2 (2024). Selon les données de l'Agence de l'Eau le coefficient de performance Eau potable / Assainissement collectif en 2026 sera également de 0.3, comme en 2025.

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance de performance Eau potable/ Assainissement collectif.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer, à compter du 1er janvier 2026, la contre-valeur suivante : 0,084€/m³
- Cette contre-valeur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente.
- La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

3- Planning des réunions de conseil municipal 2026

Les réunions de conseil municipal 2026 - au regard des élections municipales en mars - se dérouleront selon le planning prévisionnel suivant :

- Mardi 13/01/2026 20h00
- Mardi 10/02/2026 20h00

4- Noël mise en lumière

La mise en lumière de Noël est prévue le vendredi 5 décembre 2025 à 19h00.

6- Téléthon

La manifestation du Téléthon se déroulera le samedi 6 décembre 2025. Comme chaque année, les animations passeront dans chaque village du Pays de Sillé.

L'association Rouez Inter Asso sera en charge de l'accueil des participants sur la commune proposera des tripes, des crêpes et du vin chaud.

7- Décision modificative n° 1 budget principal

Délibération n° 038-2025

Le Conseil Municipal

DECIDE de modifier le budget 313-01 2025 de la commune de la manière suivante :

Section fonctionnement

Chapitre 011 – article 615228 : - 3 500€

Chapitre 012 – article 6450 : + 3 500€

Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

8- Questions diverses

Néant

Le Maire,
Ludovic ROBLIDAS

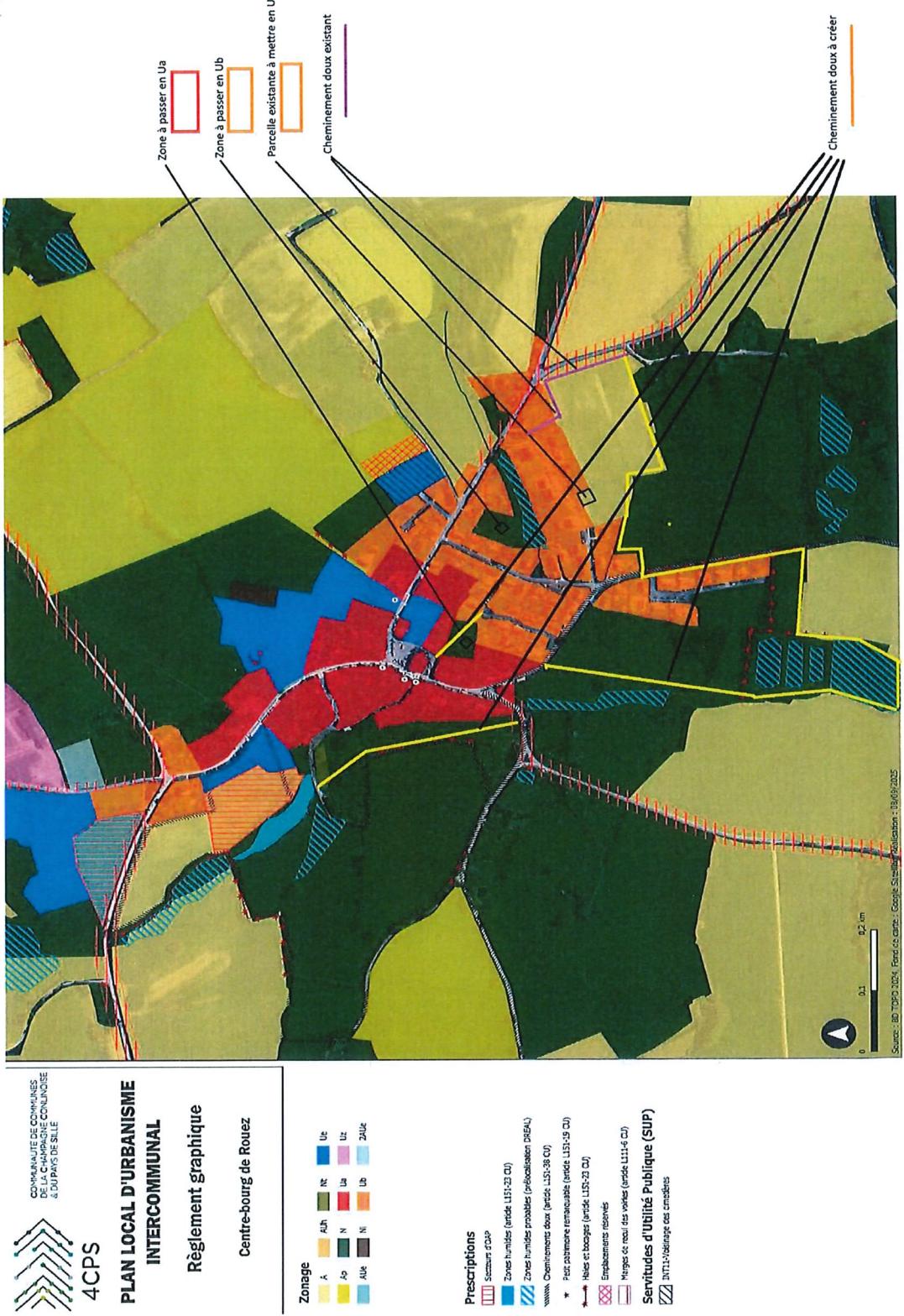


La secrétaire de séance,
Céline BEAUCHAINE



A handwritten signature of Céline BEAUCHAINE is written in black ink.

Carte modifiée avec observations



Zone bleue: création d'un atelier communal et d'une Supérette API



Ateliers communaux - fondation + entrepôt
copeaux chaudière (20m * 15m = 300m²)

API Supérette (20m * 12m = 240m²)

